

RAM 2 – Délais de nettoyages et de contrôles

Notice explicative pour ramonage de l'Assurance immobilière Berne (AIB)
valable dès le 02/2012

1 Principes

- ¹ Les installations de combustion à combustibles liquides et solides et les conduits de fumées doivent périodiquement être contrôlés et nettoyés par le maître ramoneur compétent.
- ² Si une installation de combustion doit être contrôlée ou nettoyée deux fois par année, au moins un contrôle ou un nettoyage doit avoir lieu pendant la période de chauffage.
- ³ En cas d'encrassement supérieur ou inférieur à la normale, il est possible de s'écarter des intervalles de contrôle et de nettoyage fixés, d'entente avec le propriétaire de bâtiment, son représentant ou l'utilisateur de l'installation de combustion.

2 Installations soumises au contrôle et nettoyage par le maître ramoneur

- ¹ Installations de combustion et conduits de fumées servant au chauffage de locaux, à la préparation d'eau chaude et à la cuisson (sans cuisinières à gaz), installations de combustion professionnelles et industrielles
- ² Les installations de combustion pour procédés professionnels et industriels (chaleur industrielle), telles que fumoirs, chaudrons de fromagerie, fours à pains, fours à pizzas, chaudières à vapeur, cuisines professionnelles, installations de séchage, etc.
- ³ Les installations d'incinération de déchets urbains et de déchets spéciaux ne sont pas soumises à ces réglementations. Les délais de nettoyage et de contrôle doivent être convenus avec l'exploitant au moins une fois par année ou sont applicables par analogie.
- ⁴ Si des installations de chauffe fonctionnent seulement occasionnellement, c'est-à-dire qu'elles ne sont pas utilisées comme combustion à pleine charge, le nettoyage a lieu d'entente avec le propriétaire de bâtiment, son représentant ou l'utilisateur de l'installation de combustion.

2.1 Installations à combustibles liquides

- | | |
|--|---------------|
| ¹ Installations avec brûleur à vaporisation d'huile et avec brûleur à vaporisation d'huile muni de soufflerie | 2 x par année |
| ² Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW | 1 x par année |
| ³ Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW | 2 x par année |
| ⁴ Installations pour chaleur industrielle | 1 x par année |

2.2 Installations à combustibles solides

¹ Installations de chauffage à tirage naturel	2 x par année
² Installations de chauffage avec régulation des gaz de combustion	2 x par année ^{a)}
³ Installations d'appoint (cheminées de salon, fourneaux-cheminées, etc.)	1 x par année ^{b)}
⁴ Installations pour chaleur industrielle	1 x par année ^{ab)}

^{a)} est aussi valable pour de petites installations avec filtre à particules (contrôle par le maître ramoneur)

^{b)} si l'installation fonctionne seulement occasionnellement, la responsabilité et l'obligation de notification du nettoyage incombe au propriétaire de bâtiment, à la gérance ou à l'exploitant de l'installation de chauffage.

2.3 Installations à combustibles gazeux (nombre minimal comme recommandation)

¹ Le contrôle et le nettoyage d'installations de chauffage à combustibles gazeux ne sont pas régis par la législation bernoise, du point de vue de la protection contre les incendies. Mais les délais suivants sont recommandés.

² Installations avec brûleur à air pulsé ≤ 70 kW	tous les 2 ans
³ Installations avec brûleur à air pulsé > 70 kW	2 x par année
⁴ Installations avec brûleur atmosphérique	tous les 2 ans
⁵ Installations avec chambre de combustion hermétique	tous les 2 ans
⁶ Installations pour chaleur industrielle	1 x par année

3 Installations de chauffage à plusieurs combustibles

¹ Les délais de nettoyage et de contrôle selon chiffres 2.1 et 2.2, ainsi que ceux recommandés sous chiffre 2.3 sont applicables par analogie. Pour les délais de nettoyage et de contrôle d'installations de chauffage à plusieurs combustibles, il conviendra de se référer au genre de combustible le plus encrassant (dans le cas du gaz et du mazout, c'est ce dernier qui encrasse le plus ; dans le cas du mazout et du bois, c'est le bois qui salit le plus).

4 Dispositions générales

¹ Le maître ramoneur compétent détermine les dates de contrôle et de nettoyage, d'entente avec le propriétaire ou l'exploitant de l'installation de chauffage.

² Le maître ramoneur compétent doit utiliser la méthode de nettoyage qui garantit un nettoyage correct, rationnel et adapté à la technique de l'installation de chauffage (sel. notices techniques de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs ASMR).

³ Lors de circonstances particulières ou en cas de litige, c'est le préfet qui tranche.

⁴ Les travaux de contrôle, comprennent entre autre une expertise technique de l'état de protection incendie, garantissant la sécurité d'exploitation de l'installation.

En vue d'une meilleure compréhension, une forme neutre ou la forme masculine est utilisée dans le texte, pour des dénominations de personnes. Il va de soi qu'il s'agit dans chaque cas des femmes et des hommes.